

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RECTIFICATIF

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 28 DÉCEMBRE 2020

à l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 autorisant la société GB Foods Production France SAS pour son établissement situé à LE PONTET (84) à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de soupes à base de légumes

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V.
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration.
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Vu** le livre V du code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45, R. 181-46-I.
- Vu** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME.
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1435 du 22 juin 2000 modifié autorisant la société CAMPBELL FRANCE SAS à poursuivre l'exploitation de son usine de potage du Pontet.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 autorisant la société CONTINENTAL FOODS PRODUCTION FRANCE SAS à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de soupes à base de légumes .
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2020 à l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 autorisant la société GB Foods Production France SAS à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de soupes à base de légumes.
- Vu** les articles L. 229-6 et R. 229-5 du code de l'environnement relatifs aux quotas d'émission de gaz à effet de serre.
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 21 mars 2014 par monsieur le préfet de Vaucluse, actant que la société CONTINENTAL FOODS France SAS est le nouvel exploitant de l'usine de production de potages et de soupes en conditionnement aseptique situé sur le territoire de commune de LE PONTET, anciennement exploité par CAMPBELL FRANCE SAS.
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 16 juin 2015 par monsieur le préfet de Vaucluse, actant que la société CONTINENTAL FOODS Production France SAS est le nouvel exploitant de l'usine de production de potages et de soupes en conditionnement aseptique situé sur le territoire de commune de LE PONTET, anciennement exploité par CONTINENTAL FOODS FRANCE SAS.

- Vu** l'accusé de réception délivré par Monsieur le préfet de Vaucluse le 22 avril 2020 à la société GB FOODS PRODUCTION FRANCE SAS, du changement d'exploitant et du transfert de l'autorisation environnementale de la société CONTINENTAL FOODS PRODUCTION FRANCE au profit de la société GB FOODS PRODUCTION FRANCE SAS.
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 5 août 2020, faisant part des modifications apportées aux installations de combustion exploitées sur le site du Pontet.
- Vu** le dossier transmis par courrier du 22 décembre 2017, complété par courriers du 10 septembre 2019, 29 mai 2020 et courriel du 27 novembre 2020, portant sur la gestion des eaux pluviales et fourni en application de l'arrêté préfectoral du 28 février 2017.
- Vu** l'étude de gestion des eaux pluviales établie par HYDROSOL (Version 1 – Dossier 4241) en date du 16 novembre 2017, complétée le 25 novembre 2020 (Version 3 – Dossier 4241 – BV8BIS).
- Vu** le rapport et les propositions en date du 1^{er} décembre 2020 de l'inspection des installations classées.
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté porté le 07 décembre 2020 à la connaissance du demandeur
- Vu** l'erreur de plume qui s'est glissée dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 nécessitent d'être complétées afin de tenir compte de l'évolution du classement des installations de combustion, activités relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'évolution de la nomenclature.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 229-5-II du code de l'environnement et du point II de son annexe, la puissance thermique de combustion des installations exploitées par GB FOODS PRODUCTION FRANCE SAS est inférieure à 20 MW.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 229-5-II du code de l'environnement, l'établissement GB FOODS PRODUCTION FRANCE SAS n'est plus soumis au Système d'Échange de Quotas d'Émissions de gaz à effet de serre.

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 nécessitent d'être complétées en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales.

Considérant que les modifications ne sont pas considérées comme substantielles, au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement.

Considérant que ces mises à jour prennent la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le tableau listant les installations classées exploitées par la société GB FOODS PRODUCTION FRANCE SAS sur son site industriel du Pontet visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 28 décembre 2020 est remplacé par le suivant :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|----------|--------|--|---|--|
| 3642-3b | A | <p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :</p> <p>b) Supérieure à $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas</p> <p>où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p> | <p>Fabrication de soupes A = 0,5</p> <p>400 t/j de produits entrants d'origine végétales</p> <p>100 t/j de produits entrants d'origine animale</p> | <p>640 t/j de produits finis, dont :</p> <p>610 t/j de liquides</p> <p>30 t/j de secs</p> <p>(pour mémoire : 110 000 t/an)</p> |
| 4130-2 | A | <p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p> | Stockage d'acide nitrique à 58-60 % | 12 tonnes |
| 2921-a | E | <p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.</p> | <p>Présence de trois tours sur le même réseau desservant les circuits fermés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - closed loop - utilités. | P = 8753 kW |
| 1185-2a | DC | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p> | Installations de réfrigération | <p>Quantité cumulée de fluide :</p> <p>880,38 kg</p> |
| 1510-3 | DC | Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure | Entrepôts existant au 23/12/08 | V = 18 301 m ³ |

| | | | | |
|----------|----|--|--|-------------------------|
| | | à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ . | | |
| 1530-3 | D | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . | Dépôt de bois, papiers, cartons | V = 2500 m ³ |
| 2910-A.2 | DC | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | Installations de production de vapeur autorisées : Chaudière gaz n°1 : P = 9,8 MW Chaudière gaz n°2 : P = 5,6 MW Chaudière gaz n°3 : P = 5,6 MW Cogénération gaz : P = 6,3 MW Peuvent fonctionner simultanément : Chaudière gaz n°1 + Chaudière gaz n°2 ou Chaudière gaz n°1 + Chaudière gaz n°3 ou Chaudière gaz n°2 + Chaudière gaz n°3 ou Chaudière gaz n°1 + Cogénération gaz ou Chaudière gaz n°2 + Cogénération gaz ou Chaudière gaz n°3 + Cogénération gaz 1 housseuse (combustible gaz) : P = 0,56 MW | P maximum = 16,66 MW |

| | | | | |
|--------|---|--|--|-------------------|
| 2925-1 | D | <i>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</i> | <i>Un atelier de charges Quelques zones dispersées</i> | <i>P = 143 kW</i> |
|--------|---|--|--|-------------------|

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 3: MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire du Pontet, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux exploitants.

Avignon, le **31 DEC. 2020**

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian GUYARD